

Licence d'utilisation relative à un coffre

Modalités

- 1. LICENCE.** En concluant la présente convention avec les détenteurs indiqués dans le formulaire ci-joint (collectivement ou individuellement, désignés par le mot « vous »), nous, la Banque HSBC Canada, leur donnons une licence d'accès et d'utilisation du coffre (le « coffre ») selon les présentes modalités.
- 2. RELATION.** La présente convention crée entre nous une relation de donneur de licence - preneur de licence, et non une relation de propriétaire - locataire. Nous ne détenons pas non plus le coffre ou son contenu en tant que votre fiduciaire et nous n'accepterons en aucun cas de devenir votre fiduciaire, ou d'agir en telle qualité, en ce qui touche le coffre ou son contenu (autrement dit, nous n'affirmons pas agir en tout temps à votre seul avantage et faire passer vos intérêts avant les nôtres). Nous n'avons pas la possession, ni n'assurons la supervision du contenu du coffre, sauf si nous ouvrons ce coffre et en retirons le contenu et que nous conservons la possession matérielle du contenu, dans la mesure permise par la présente convention ou les lois qui s'appliquent à nous.
- 3. ACCÈS.** Nous vous donnons ou, si vous n'êtes pas une personne physique, donnons à vos représentants autorisés que vous nommez suivant la clause 4, l'accès au coffre durant les heures normales d'ouverture de la succursale. Nous pouvons, en tout temps et sans vous en aviser à l'avance, restreindre ou vous refuser l'accès au coffre, si nous estimons qu'il est nécessaire de le faire pour nous protéger ou pour protéger nos clients, y compris vous, et nos employés contre un danger ou une perte. Nous pouvons également le faire, si les lois qui s'appliquent à nous ou une ordonnance judiciaire nous obligent à restreindre ou à vous refuser l'accès au coffre, ou si nous estimons que vous utilisez le coffre d'une manière interdite par la présente convention. **Si nous exerçons nos droits de restreindre ou de vous refuser l'accès au coffre, nous déclinons toute responsabilité découlant de notre refus de vous donner cet accès, notamment tout retard, dommage ou désagrément que vous pouvez subir.** Nous prendrons les mesures raisonnables pour ne donner accès au coffre qu'à vous ou à vos mandataires, à vos titulaires d'une procuration ou à vos représentants autorisés que vous avez nommés. Avant de vous donner ou de donner à vos mandataires, titulaires d'une procuration ou représentants autorisés l'accès au coffre, nous pouvons demander la présentation de pièces d'identité que nous jugeons acceptables. Cependant, l'omission de demander des pièces d'identité ne constitue pas à elle seule un manquement à nos obligations prévues dans la présente convention.
- 4. NOMINATION.** Si vous êtes une personne physique, vous pouvez nommer un ou plusieurs titulaires d'une procuration ou mandataires, selon une manière et une forme que nous jugeons acceptables, et leur donner le droit d'accès au coffre et à son contenu et le pouvoir d'agir en votre nom pour les besoins de la présente convention. Si vous êtes une personne morale, vous pouvez nommer une ou plusieurs personnes comme vos représentants autorisés à avoir accès au coffre et à son contenu et à agir en votre nom pour les besoins de la présente convention. Nous pouvons vous demander de soumettre des documents attestant le pouvoir de vos représentants autorisés. Il peut s'agir des documents suivants : i) si vous êtes une société par actions, une société, une association ou une autre organisation, une résolution de vos administrateurs, sous une forme que nous jugeons acceptable, certifiée par au moins deux dirigeants de l'organisation; ou, ii) si vous êtes une société de personnes ou une coentreprise, une résolution certifiée par au moins deux de vos associés ou membres. Les mandataires, titulaires d'une procuration ou représentants autorisés qui sont nommés en vertu de la présente clause 4 doivent accepter les modalités de la présente convention. Ils auront le pouvoir de nous donner des directives en votre nom et vous serez lié par leurs directives. Nous pouvons vous refuser la nomination d'un mandataire, titulaire d'une procuration ou représentant autorisé que vous souhaitez nommer en vertu de la présente convention. Nous pouvons également exiger que votre mandataire, titulaire d'une procuration ou représentant autorisé signe un acte de reconnaissance et de consentement attestant qu'il est lié par les présentes modalités avant de lui accorder l'accès au coffre. **Il est interdit à nos employés d'agir comme vos**



mandataires, titulaires d'une procuration ou responsables autorisés en ce qui touche le coffre, comme il leur est interdit de détenir les clés du coffre en votre nom. La violation de cette règle de votre part nous dégage de toute responsabilité, même indirecte, que nous pourrions engager aux termes de la présente convention et de toute responsabilité concernant la conduite d'un de nos employés que vous avez nommé ou auquel vous avez confié les clés en violation de cette règle. Vous convenez qu'un tel employé agit uniquement en tant que votre mandataire en ce qui touche le coffre et son contenu, et non en tant que notre employé.

5. PLUSIEURS DÉTENTEURS / TITULAIRES D'UNE PROCURATION / REPRÉSENTANTS AUTORISÉS. Dans le cas où vous êtes plus d'un détenteur ou si vous avez nommé plus d'un titulaire d'une procuration, mandataire ou représentant autorisé en vertu de la clause 4, vous pouvez nous donner des consignes écrites nous enjoignant de ne suivre des directives que si vous tous, les détenteurs, ou un nombre précis d'entre vous, les donnez ou que si l'ensemble ou un nombre précis de vos titulaires d'une procuration, mandataires ou représentants autorisés les donnent. Si vous ne nous donnez pas de telles consignes en vous assurant que la succursale où se trouve le coffre les reçoit par écrit, chacun d'entre vous, les détenteurs, ou chaque titulaire d'une procuration, mandataire ou représentant autorisé peut faire ce qui suit sans en aviser les autres détenteurs ou titulaires d'une procuration, mandataires ou représentants autorisés :

- i) avoir seul l'accès au coffre;
- ii) retirer seul le contenu du coffre ou y ajouter seul des articles;
- iii) résilier seul la présente convention

Vous devez régler les éventuels désaccords avec d'autres détenteurs ou avec ou entre vos titulaires d'une procuration / mandataires / représentants autorisés directement avec ces personnes (ou leur succession si elles décèdent). Nous déclinons toute responsabilité concernant des problèmes ou des désaccords éventuels entre vous et ces personnes et nous ne sommes nullement responsables de la conduite d'une de ces personnes en cas de réclamation ou de litige associé au coffre ou à son contenu. Il peut s'agir entre autres de litiges concernant l'accès au coffre, l'ajout de contenu au coffre, le retrait de contenu du coffre ou des dommages causés au contenu du coffre.

6. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ. Notre responsabilité se limite à l'exercice d'une diligence ordinaire pour donner l'accès au coffre et empêcher des personnes non autorisées de l'ouvrir. Nous ne sommes pas responsables d'un accès non autorisé ou d'une perte ou d'un préjudice attribuable à un accès non autorisé, sauf si cet accès non autorisé a été causé par une négligence grave, une inconduite volontaire ou une faute lourde ou intentionnelle de notre part. Une perte ou un dommage touchant une partie ou la totalité du contenu du coffre ne peut servir comme preuve ou hypothèse que le coffre a été ouvert sans autorisation adéquate ou que nous avons violé la présente convention. Vous n'aurez non plus aucun droit de réclamation contre la Banque HSBC Canada pour une perte ou un dommage touchant le contenu du coffre, sauf si vous prouvez que ni vous ni aucun de vos administrateurs, dirigeants, employés, titulaires d'une procuration, mandataires ou représentants autorisés ni aucune personne partageant votre domicile ou celui d'une de ces personnes n'a causé cette perte ou ce dommage ou y a contribué. Si notre responsabilité n'est pas exclue aux termes de la présente convention, notre responsabilité maximale à l'égard de toute réclamation visant le coffre, son contenu ou la présente convention correspondra au moins élevé des deux montants suivants : 500 \$ ou la juste valeur marchande réelle du contenu avéré du coffre à la date à laquelle il a été déposé dans le coffre. Dans aucun cas, nous ne serons tenus responsables de dommages indirects, consécutifs, particuliers, aggravés, punitifs ou exemplaires, peu importe les fondements de la réclamation. Dans aucun cas, nous ne serons tenus responsables de retards, de dommages ou de désagréments attribuables à un accident ou au non-fonctionnement du coffre, de la chambre forte ou du mécanisme d'une serrure, à une force majeure, à un incendie, à un vol ou à une catastrophe naturelle, ou associés à des articles que la loi ou la présente convention interdit de déposer ou de conserver dans le coffre, ou à des articles que vous acquérez ou avez acquis par des produits de la criminalité ou que vous possédez illicitement.

7. ASSURANCE. Vous devez assurer, à sa pleine valeur assurable, le contenu du coffre contre la perte et les dommages découlant de tous les risques, notamment les incendies, les explosions, les fuites d'eau, le vol et la fraude. Nous déclinons toute responsabilité concernant une perte garantie ou qui aurait été garantie par l'assurance que vous êtes tenu de souscrire aux termes de la présente convention.

- 8. CONFORMITÉ.** Vous reconnaissez que nous sommes tenus de respecter les lois, règlements, ordonnances, lettres successorales ou actes de désignation applicables qui peuvent nous obliger à prendre ou à refuser de prendre certaines mesures concernant la présente convention, le coffre ou son contenu. Nous pouvons être tenus de prendre une telle mesure sans vous en dévoiler les motifs. Par exemple, nous pouvons être obligés de permettre l'exécution d'un mandat ou d'un acte de procédure qui autorise l'entrée ou la perquisition du coffre ou de son contenu et de ne pas vous dévoiler ce mandat ou cet autre acte de procédure. Vous convenez que nous pouvons interdire ou restreindre l'accès au coffre au détenteur ou à ses mandataires, titulaires d'une procuration et représentants autorisés sans dévoiler les motifs de cette interdiction ou restriction, si la loi, le règlement, l'ordonnance, les lettres successorales ou l'acte de désignation le prévoient. Vous convenez que nous pouvons également le faire si nous estimons qu'une telle interdiction ou restriction est nécessaire au maintien de l'intégrité d'une enquête que nous avons ouverte en lien avec votre respect des lois, règlements, ordonnances, lettres successorales ou actes de désignation ou avec la présente convention, ou qu'elle est nécessaire à la gestion du risque associé à notre activité.
- 9. FINS LICITES ET RESTRICTIONS D'UTILISATION.** Vous convenez de n'utiliser le coffre qu'à des fins licites. Vous convenez également que vous ne déposerez dans le coffre aucun des articles suivants : de l'argent comptant, des devises ou des monnaies ayant cours légal d'un pays ou d'un territoire; un article contraire aux lois, aux règles ou aux règlements sur les incendies ou la santé; un article qui, d'après nous, constitue un danger ou une nuisance ou une possession ou un dépôt illicite dans le coffre pour faciliter ou masquer un acte illicite, comme des drogues, des armes à feu ou des instruments illégaux ou des produits de la criminalité. Si nous vous le demandons, vous nous permettrez d'inspecter à tout moment le contenu du coffre en votre présence ou en présence d'un de vos titulaires d'une procuration, mandataires ou représentants autorisés, pour voir au respect de la présente disposition. Si nous suspectons ou apprenons l'éventualité d'une activité frauduleuse, illégale ou non autorisée associée au coffre ou à son contenu, ou si vous refusez notre demande d'inspection du contenu du coffre en votre présence, nous avons le droit de vous interdire l'accès au coffre et / ou de résilier la présente convention sans préavis.
- 10. INDEMNISATION.** Vous, ou chacun d'entre vous, conjointement et individuellement, nous indemniserez de l'ensemble des coûts et frais, notamment les suivants : les frais juridiques à hauteur du montant que nous avons effectivement engagé, les pertes ou obligations que nous pouvons subir ou contracter en raison de votre utilisation du coffre ou du contenu qui y est déposé, les frais associés à tout litige ou à toute procédure nous obligeant à produire des documents ou des preuves sur votre emploi du coffre, portant sur le contenu ou la propriété d'un tel contenu réel ou présumé ou découlant d'une violation de la présente convention de votre part ou de la part de vos mandataires, titulaires d'une procuration ou représentants autorisés.
- 11. CLÉS.** Vous confirmez avoir reçu deux clés pour ouvrir le coffre et convenez de les rendre dès que la présente convention est résiliée. Vous conserverez les clés dans un lieu sûr et n'en ferez aucun double. Vous ne donnerez pas de clé à une personne qui n'est pas autorisée à avoir accès au coffre ni ne la mettrez à sa disposition. **Vous devez nous aviser immédiatement de la perte d'une clé ou de son vol ou encore si une personne qui n'est pas autorisée à avoir accès au coffre a une telle clé en sa possession. Nous déclinons toute responsabilité liée à une perte ou à un préjudice résultant d'un accès non autorisé du coffre, si vous ne nous avisez pas immédiatement des cas suivants : une clé a été perdue ou volée, une personne non autorisée à avoir accès au coffre a eu accès à une telle clé ou a une telle clé en sa possession ou encore vous ou vos mandataires, titulaires d'une procuration ou représentants autorisés omettez de conserver les clés en lieu sûr. Si un tel cas se produit, nous pouvons exiger le remplacement de la serrure ou des clés de votre coffre. À moins que nous renoncions, de notre plein gré, à votre obligation de le faire, vous nous payerez des frais pour l'ouverture forcée du coffre, le changement de serrure et le remplacement de clés à hauteur du montant indiqué dans notre document intitulé Frais de gestion s'appliquant aux comptes de particuliers / Déclaration de renseignements ou Frais de gestion s'appliquant aux comptes commerciaux / Déclaration de renseignements, ou leurs équivalents, affichés sur notre site Web, dans leurs versions modifiées à l'occasion (notre « brochure sur les frais de gestion »). La brochure sur les frais de gestion qui s'applique à vous dépend de votre statut de détenteur, particulier ou commercial. Il se peut que les frais à payer varient en fonction du moment de la demande d'accès au coffre, les coûts d'ouverture forcée du coffre, de remplacement de clés et du changement de serrure lorsque la demande est faite un jour de semaine pouvant être différents de ceux exigés lorsque la demande est faite pendant un jour de fin de semaine.**

Vous reconnaissez que nous engageons des coûts lorsque nous sommes tenus d'ouvrir de force le coffre, de changer la serrure et de remplacer les clés et que nos frais peuvent dépasser le montant que nous devons payer aux tiers pour ouvrir de force le coffre, changer la serrure et remplacer les clés.

- 12. ANNÉE.** On entend par « année » la période qui s'écoule du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- 13. DURÉE.** La première durée de la présente convention commence à la date à laquelle vous signez la présente convention et prend fin à minuit, le 31 décembre de la même année. Par la suite, la convention est reconduite automatiquement chaque année à compter du 1^{er} janvier pour une autre année, sauf si elle est résiliée conformément à la clause 14.
- 14. RÉSILIATION.** La présente convention peut être résiliée selon l'une ou l'autre des façons suivantes :
- i) par nous, et la résiliation prendra effet 30 jours après que nous vous transmettons l'avis de résiliation;
 - ii) par vous, à tout moment, en vous présentant à votre succursale et en remplissant la section Renonciation et remise de la Licence d'utilisation relative à un coffre – Particulier. Vous devez respecter les conditions de renonciation qui sont énoncées à cette section (les «exigences de renonciation»); ou
 - iii) par nous, à tout moment, sans vous en aviser à l'avance, comme le prévoit la clause 9 de la présente convention.

Dès que la présente convention est résiliée, vous retirez le contenu du coffre et vous nous rendez les clés. Si vous ne retirez pas le contenu du coffre et ne rendez pas les clés le jour où la présente convention est résiliée, nous pouvons retirer et traiter le contenu du coffre conformément à la clause 17.

Vous recevrez un remboursement calculé au prorata des frais annuels déjà perçus pour le reste de l'année civile, à partir de la date de la résiliation de la présente convention. Pour plus de clarté, si vous résiliez la présente convention conformément à la section 14(ii) ci-dessus, le remboursement au prorata sera calculé à partir de la date à laquelle vous aurez respecté les exigences de renonciation.

- 15. FRAIS.** Nos frais annuels pour l'utilisation du coffre et les autres frais de gestion qui s'appliquent à votre licence et à l'utilisation du coffre sont indiqués dans notre brochure sur les frais de gestion qui s'applique à vous, en fonction de votre statut, soit de détenteur particulier, soit de détenteur commercial. Vous confirmez que nous vous avons remis un exemplaire de la brochure sur les frais de gestion qui s'applique à votre coffre. Vous convenez également de régler les frais et les charges indiqués dans la brochure sur les frais de gestion, dont les frais annuels. Vous convenez que nous pouvons modifier à tout moment les frais annuels et l'ensemble des autres frais et charges qui s'appliquent et qui sont indiqués dans notre brochure sur les frais de gestion en mettant à jour le montant indiqué dans notre brochure sur les frais de gestion. Vous convenez également que la publication de la nouvelle version du dépliant des frais de gestion, notamment sa publication sur notre site Web, constitue un avis du changement qui vous est adressé en bonne et due forme. Vous reconnaissez que vos frais annuels et l'ensemble des autres frais applicables peuvent être modifiés à tout moment et que ces modifications s'appliqueront à toute durée ou reconduction de durée pour laquelle les frais n'ont pas été intégralement réglés avant la modification apportée aux frais annuels. Vous payez les frais annuels au plus tard le premier jour de chaque année au cours de la présente convention. Nous remboursons les frais annuels payés d'avance, si nous résilions la présente convention avant le 31 décembre et si nous décidons, à notre seule appréciation, de ne pas opérer compensation entre ce montant et les autres montants que vous nous devez. Nous sommes autorisés à imputer les frais annuels et l'ensemble des autres frais de gestion qui s'appliquent à votre licence pour coffre à tout compte que vous ou l'un d'entre vous détenez, même si ce compte est un compte conjoint avec des tiers, sans limiter pour autant nos droits de recouvrer les frais annuels en souffrance d'une manière ou d'une autre. Nous pouvons exercer ces droits à tout moment et nous ne perdons pas ces droits du simple retard à vous facturer des frais de gestion à vos comptes. Nous pouvons refuser l'accès au coffre tant que les frais annuels ou les autres frais de gestion associés au coffre demeurent impayés.
- 16. DRESSER L'INVENTAIRE DU CONTENU.** Nous vous encourageons à dresser un inventaire distinct du contenu du coffre et à conserver les pièces justificatives établissant l'acquisition et la valeur de ce contenu, telles les factures, les photos et les estimations. En cas de litige au sujet du contenu du coffre, vous devez produire l'inventaire que vous avez dressé avant le litige avec les pièces attestant l'acquisition antérieure et la valeur du contenu du coffre. Si vous ne produisez pas l'inventaire et toute pièce justificative requise, vous convenez que la valeur maximale du contenu du coffre sera réputée être 500 \$ en monnaie canadienne.

17. RETRAIT ET CONSERVATION DU CONTENU. Si vous ne réglez pas les frais annuels au plus tard le 31 janvier d'une année ou si la convention est résiliée conformément à la clause 14, nous pouvons prendre les mesures suivantes à tout moment après un délai de 60 jours suivant la date à laquelle nous vous transmettons un avis vous informant que nous comptons faire ouvrir de force le coffre :

- i) faire ouvrir de force le coffre en présence d'au moins deux de nos employés;
- ii) retirer le contenu du coffre;
- iii) et, si nous le souhaitons, conserver le contenu du coffre selon la manière que nous déterminons.

Si vous ne payez pas les frais annuels lorsqu'ils sont dus ou refusez de retirer le contenu du coffre après avoir reçu l'avis de résiliation de la présente convention, nous pouvons retenir le contenu jusqu'à ce que nous recevions le paiement des frais annuels et de l'ensemble des frais que nous engageons en raison du non-paiement des frais annuels. Si le contenu que nous retirons est de l'argent comptant, déposé dans le coffre en violation de la présente convention, nous pouvons le conserver sous forme de traite bancaire en monnaie canadienne payable à votre ordre. Si nous découvrons des devises dans le coffre, nous les retirerons, les convertirons en monnaie canadienne et les conserverons ensuite sous forme de traite. Nous avons le droit de convertir les devises à n'importe quelle date qui suit l'ouverture du coffre au taux de change que nous fixons pour cette conversion et qui est en vigueur à la date où la conversion est réalisée. Si nous n'avons pas fixé un taux pour la devise visée, nous réaliserons la conversion au taux fixé par un membre de notre groupe, et si aucun membre de notre groupe n'a fixé un tel taux, selon le taux qui, d'après nous, correspond par ailleurs au taux de change raisonnable sur le marché. Comme vous avez manqué à vos obligations prévues à la présente convention, vous assumez seul le risque associé au change entre le moment où les devises ont été découvertes dans le coffre et le moment où la conversion a lieu ou après cette conversion. Nous ne sommes nullement tenus de choisir la date de conversion vous garantissant le taux le plus avantageux. Le taux de conversion peut être différent des taux offerts sur les marchés et comporter une marge de profit pour nous. Nous pouvons en outre vous imputer des frais pour conversion de devises à hauteur des montants indiqués dans notre brochure sur les frais de gestion. Sauf si les lois applicables l'interdisent expressément, vous convenez de nous céder l'ensemble des droits de propriété sur le contenu du coffre et de nous autoriser à en disposer à notre guise et renoncez à tout recours contre nous, une fois que 1 an s'est écoulé à partir de la date de transmission de l'avis vous informant que nous prévoyons faire ouvrir de force le coffre.

18. DÉCÈS DU DÉTENTEUR. À votre décès, nous pouvons refuser tout accès non accompagné au coffre et interdire le retrait de son contenu, tant qu'une partie qui détient conjointement avec vous la présente licence ou votre représentant successoral n'a pas dressé et ne nous pas remis un inventaire du contenu dans une forme que nous jugeons acceptable ou, s'il y a lieu, conformément aux lois applicables. Nous pouvons être présents lorsque le coffre est ouvert et que l'inventaire est dressé et reporter la date du retrait du contenu pour nous permettre de vérifier, dans un délai raisonnable par la suite, à qui revient de droit ce contenu. Nous pouvons exiger de la personne qui prend possession du contenu une garantie d'autorisation, notamment un consentement à nous indemniser en cas de réclamation attribuable à cette prise de possession. À moins de preuve documentaire d'acquisition et de possession de contenu supplémentaire du coffre présentée et établissant le contraire, l'inventaire du coffre dressé conformément à la présente clause constitue une déclaration du contenu intégral du coffre dûment faite au nom des détenteurs du coffre, de leurs mandataires, titulaires d'une procuration et représentants autorisés et de la succession et des représentants successoraux des détenteurs décédés, laquelle déclaration lie chacune de ces personnes.

19. AVIS. Tout avis que vous nous transmettez aux termes de la présente convention doit être donné par écrit et livré à la succursale indiquée dans la présente convention par la poste, par service de messagerie ou en mains propres. Il est réputé livré lorsque nous le recevons. Tout avis que nous vous transmettons aux termes de la présente convention doit être donné par écrit et peut vous être livré à l'adresse mentionnée dans la présente convention par la poste, par service de messagerie ou en mains propres, à l'adresse électronique que vous nous fournissez ou selon toute autre manière prévue dans la présente convention. L'avis que nous vous transmettons est réputé reçu à la plus rapprochée des dates suivantes, soit la livraison réelle, soit 5 jours civils après la date de sa transmission par courrier électronique, par service de messagerie ou par la poste, que vous l'ayez effectivement reçu ou non. Vous devez nous aviser de tout changement d'adresse postale, d'adresse électronique et de coordonnées, en nous envoyant un avis conformément à la présente clause 19. **Vous convenez que tout avis que nous transmettons à l'un d'entre vous est suffisant à titre d'avis.**

- 20. CESSION.** Il vous est interdit de céder ou de donner en sous-licence la présente convention ou tout droit qui y est prévu. Les droits et obligations prévus dans la présente convention sont transmis à vos héritiers, exécuteurs, administrateurs et successeurs et à nos successeurs et ayants cause.
- 21. DROIT APPLICABLE.** Les lois du Canada et de la province dans laquelle est situé le coffre s'appliquent à la présente convention et à l'utilisation du coffre. Vous acceptez de vous soumettre à la compétence des tribunaux de cette province et d'être lié par tout jugement rendu par ces tribunaux. Si les lois l'autorisent, vous convenez que tous les différends qui ne peuvent pas être réglés entre vous et la Banque HSBC Canada seront tranchés à l'instruction ou à l'audience devant un juge seul sans jury.
- 22. AUCUNE RENONCIATION DES DROITS.** Nous pourrions exercer une partie, la totalité ou aucun de nos droits, y compris les recours ou les pouvoirs, en vertu de la présente convention ou en droit ou en equity. Si nous choisissons de ne pas exercer une partie ou la totalité de nos droits à un certain moment, nous n'y renonçons pas pour autant. Nous pourrions toujours les exercer plus tard.